



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 85 spécial du 13 juin 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2645	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
2646	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
2647	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Gavarnie/Gèdre
2648	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes d'Adervielle-Pouchergues, Vielle-Louron, Loudenvielle et Avajan
2649	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes d'Arreau, Cazaux-Debat, Bordères-Louron et Avajan
2650	08/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Chèze, Villelongue, Soulom, Viscos et Saligos
2651	12/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921A sur le territoire de la commune de Juillan
2652	12/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary et Tramezaïgues
2653	12/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune d'Orieux
2654	09/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Chèze et Villelongue

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.29

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 6 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de stabilisation du virage de Calypso sur la route départementale n°920, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de stabilisation du virage Calypso, la circulation des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°920, du Point de Repère (PR) 5+850 au PR 6+050, sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 12 juin 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 4 août 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

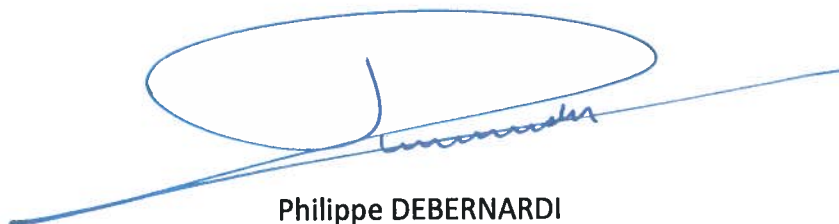
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS.

Tarbes, le / 8 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de CAUTERETS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.51

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 sur le territoire des communes de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 70+000 au PR 75+026, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet :

Du mardi 13 juin 2017 à 8h00 au vendredi 15 juin 2017 à 18h00,

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

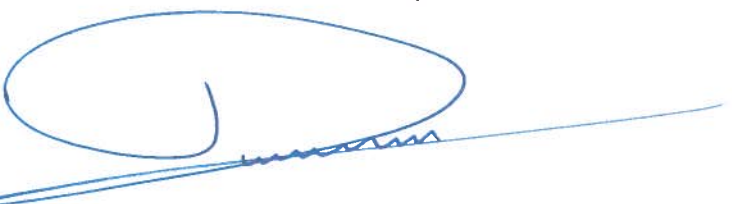
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.

Tarbes, le / 8 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.27

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de GAVARNIE/GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de GAVARNIE TRAIL en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'évènement « GAVARNIE TRAIL » sur la route départementale n°921, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de l'évènement « GAVARNIE TRAIL », la circulation des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de dépasser sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 35+675 au PR 35+885, sur le territoire de la commune de GAVARNIE/GEDRE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 10 juin 2017 de 9h00 à 14h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par GAVARNIE TRAIL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

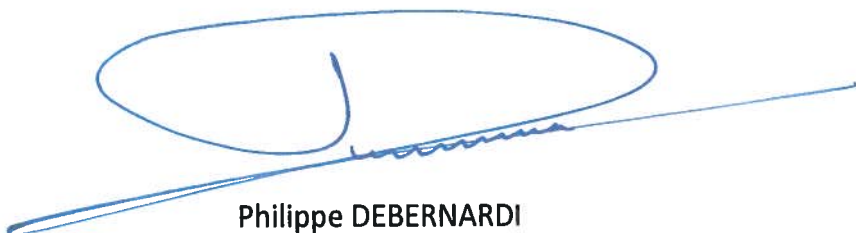
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Tarbes, le / 8 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de GAVARNIE TRAIL,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02648

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.50

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 sur le territoire des communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, VIELLE LOURON, LOUDEVIELLE et AVAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ADERVIELLE-POUCHERGUES,
Le Maire de VIELLE LOURON,
Le Maire de LOUDENVIELLE,
Le Maire d'AVAJAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de micro tranchée et tirage de fibre optique sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de micro tranchée et le tirage de fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25 :

- du Point de Repère (PR) 19+570 au PR 20+309, sur le territoire de la commune d'AVAJAN
- du Point de Repère (PR) 20+309 au PR 21+987, sur le territoire de la commune de VIELLE LOURON,
- du Point de Repère (PR) 21+987 au PR 23+000, sur le territoire de la commune d'ADERVIELLE POUCHERGUES,
- du Point de Repère (PR) 23+000 au PR 28+100, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 7 juin 2017 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, VIELLE-LOURON, LOUDENVIELLE et AVAJAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire d'ADERVIELLE-POUCHERGUES

Mathieu PUCEL

Maire de VIELLE-LOURON

Tarbes, le / 8 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Serge VILLE



Maire de LOUDENVIELLE

Noël LACAZE



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02649

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.57

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire des communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON et AVAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de BORDERES LOURON,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 1^{er} juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en place de la fibre optique sur la route départementale n° 618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la mise en place de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°618, du Point de Repère (PR) 1+100 au PR 8+600, sur le territoire des communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON et AVAJAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 8 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU, CAZAUX DEBAT, BORDERES LOURON et AVAJAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de BORDERES LOURON



Alain MARSALLE

Tarbes, le / 8 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARREAU, CAZAUX DEBAT et AVAJAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.30

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de CHEZE, VILLELLONGUE, SOULOM, VISCOS et SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées au titre du Réseau à Grande Circulation,
- VU la demande du groupement d'entreprise GTS-FFT-EXTREM en date du 7 juin 2017,
- VU l'avis favorable du comité de suivi du jeudi 8 juin 2017,
- VU l'arrêté n°11/2017.45 en date du 19 avril 2017,

Considérant l'achèvement des travaux de sécurisation des gorges de Luz sur la route départementale n° 921, effectués par le groupement d'entreprise GTS-FFT-EXTREM, il y a lieu de rétablir la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Au vu de l'achèvement des travaux de sécurisation dans les gorges de Luz, toutes les dispositions prévues dans l'arrêté 11/2017.45 du 19 avril 2017 seront abrogées à compter du vendredi 9 juin 2017 en fin d'après-midi dès lors que les dispositifs physiques de restriction de la circulation auront été retirés.

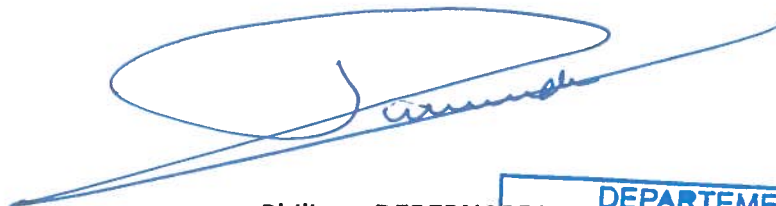
ARTICLE 2. la dépose de la signalisation routière sera assurée par l'agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEZE, VILLELLONGUE, SOULOM, VISCOS et SALIGOS.

Tarbes, le – 8 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. les Maires de Chèze et Villelongue Soulom, Viscos et Saligos
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. les directeurs des entreprises GTS-FFT-EXTREM
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

- Conseillers départementaux du canton de la vallée des Gaves,
- Mme La Préfète des Hautes-Pyrénées
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921A sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise BOUYGUES en date du 9 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 921A, effectués par l'Entreprise BOUYGUES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sur la voie de droite dans le sens Tarbes Lourdes sera interdite et déviée sur la voie de gauche par des piquets K5C sur la route départementale n°921A, du Point de Repère (PR) 3+870 au PR 4+020, sur le territoire de la commune de JUILLAN.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 12 juin 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au lundi 19 juin 2017 à 17h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUILLAN.

Tarbes, le 12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de JUILLAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise de BOUYGUES,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.102

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAYGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ATTM en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'aménagement d'un sentier piéton sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise ATTM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'aménagement d'un sentier piéton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 66+400 au PR 66+450, sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAYGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATTM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

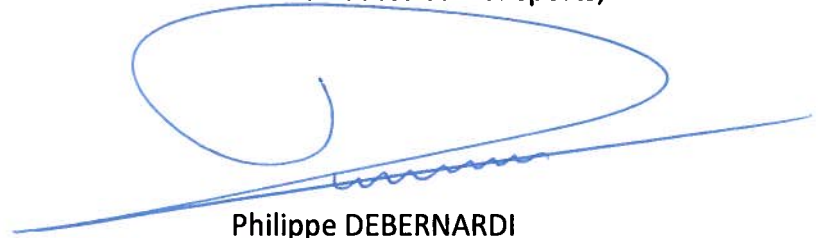
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes SAINT LARY et TRAMEZAIGUES.

Tarbes, le 12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ATTM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02653

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.70
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136
sur le territoire de la commune d'ORIEUX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du SIAEP du Lizon en date du 2 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au réseau d'eau potable sur la route départementale n°136, effectués par le SIAEP du Lizon, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de branchement au réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n° 136, au Point de Repère (PR) 7+060, sur le territoire de la commune d'ORIEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 15 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21, 11 et 28 sur le territoire des communes de BUGARD, ORIEUX, BERNADETS-DESSUS et BURG.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

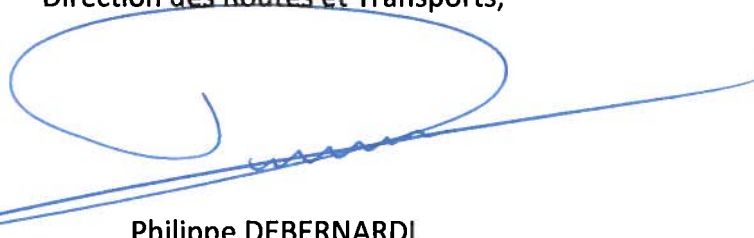
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORIEUX.

Tarbes, le 12 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ORIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SIAEP du LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Messieurs les Maires de BUGARD, BERNADETS DESSUS et BURG,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.31

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de CHEZE et VILLELLONGUE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées au titre du Réseau à Grande Circulation,

Considérant qu'en raison d'un rétrécissement de la chaussée et afin de garantir la sécurité des usagers sur la route départementale n° 921, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. En raison d'un rétrécissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera limitée à 70Km/h sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 8+600 au PR 10+135, sur le territoire des communes de VILLELLONGUE et CHEZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 9 juin 2017 fin d'après-midi, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement complet des conditions de circulation normales de la chaussée.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

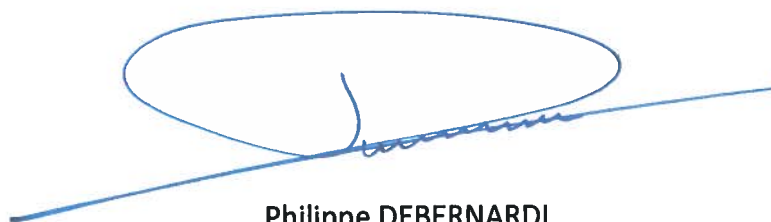
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEZE et VILLELLONGUE.

Tarbes, le – 9 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

M. les Maires de Chèze et Villelongue,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Mme La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

